

JOURNAL OFFICIEL

OUATTARA ABOU
Direction de la Comptabilité Publique
07 32 17 84

DE LA

NUMERO SPECIAL
PRIX DE VENTE : 3.000 FCFA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENT ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la			<p>Adresser les demandes d'abonnement au Chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V. 70 Abidjan, BCEAO A 0005 0002.</p> <p>Les abonnés désireux de recevoir un reçu sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.</p> <p>Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des Journaux officiels au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O. »</p>	<p>La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres en signe : Interligne et blancs compris 2.500 francs</p> <p>Pour chaque annonce répétée, la ligne 1.500 francs</p> <p>Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de 25.000 francs pour les annonces.</p> <p>Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.</p>
CAPTEAO : voie ordinaire :	22.000	42.000		
voie aérienne :	28.000	39.000		
communs : voie ordinaire	25.000	35.000		
voie aérienne	30.000	50.000		
Etranger : France et pays extérieurs				
communs : voie ordinaire	25.000	35.000		
voie aérienne	30.000	50.000		
Autres pays : voie ordinaire	25.000	35.000		
voie aérienne	40.000	50.000		
Prix du numéro de l'année courante	1.000			
Au-delà du cinquième exemplaire	800			
Prix du numéro d'une année antérieure	1.500			
Prix du numéro légalisé	2.000			
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

2014 ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- 18 juin..... Décret n° 2014-370 relatif au régime de la quotité cessible et de la quotité saisissable. 213
- 18 juin..... Décret n° 2014-371 portant nomination de payeurs de région à la direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique. 214
- 18 juin..... Décret n° 2014-372 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil national des Exportations, en abrégé CNE. 215
- 18 juin..... Décret n° 2014-373 portant attribution d'un permis de recherche minière à la société Resolute Côte d'Ivoire SARL à Akikro dans le département de Didiévi. 218
- 18 juin..... Décret n° 2014-374 portant attribution d'un permis de recherche minière dénommé « Tengréla Sud » à la société Randgold Resources CI SARL, dans le département de Tengréla. 220
- 18 juin..... Décret n° 2014-375 portant attribution d'un permis de recherche minière dénommé « Kouassi-Datérokro Nord » à la société Randgold Resources CI SARL, dans le département de Sandégué. 222
- 18 juin..... Décret n° 2014-376 portant attribution d'un permis de recherche minière à la société Gryphon Minerals Côte d'Ivoire SARL dans le département, d'Odienné. 224

TEXTE PUBLIE A TITRE D'INFORMATION

- Versus Bank**
- Comptes annuels 2012-2013 226
- Banque Atlantique**
- Bilans comparés 2012-2013 226
- Comptes de résultats comparés 2012-2013 226
- BGFI BANK**
- Conditions de comptes 226

PARTIE NON OFFICIELLE

- Avis et annonces. 229

PARTIE OFFICIELLE

2014 ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2014-370 du 18 juin 2014 relatif au régime de la quotité cessible et de la quotité saisissable.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances, du ministre d'Etat, ministre de l'Emploi, des Affaires sociales et de la Formation professionnelle, du ministre de la Justice, des Droits de l'Homme et des Libertés publiques, du ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et du ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution ;

Vu la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut général de la Fonction publique ;

Vu la loi n° 95-15 du 12 janvier 1995 portant Code du Travail, modifiée par la loi n° 97-400 du 11 janvier 1997 ;

Vu la loi n° 99-477 du 2 août 1999 portant Code de la Prévoyance sociale, modifiée par l'ordonnance n° 2000-484 du 12 juillet 2000, la loi n° 2005-557 du 2 décembre 2005 et l'ordonnance n° 2012-03 du 11 janvier 2012 ;

Vu l'ordonnance n° 2012-303 du 4 avril 2012 portant organisation des régimes de pensions gérés par la Caisse générale de Retraite des Agents de l'Etat, en abrégé CGRAE ;

Vu le décret n° 93-607 du 2 juillet 1993 portant modalités communes d'application du Statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-505 du 25 juillet 2013, n° 2013-784, n° 2013-785, n° 2013-786 du 19 novembre 2013 et n° 2014-89 du 12 mars 2014 ;

Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013 ;

Vu le procès-verbal de la Commission consultative du travail du 6 mai 2014 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Le présent décret a pour objet de fixer la quotité cessible et la quotité saisissable.

Art. 2. — L'assiette servant au calcul de la quotité cessible ou de la quotité saisissable de la rémunération est constituée par le traitement mensuel, la solde mensuelle ou le salaire mensuel brut, y compris les accessoires, déduction faite :

- des taxes, impôts et prélèvements obligatoires retenus à la source ;
- des indemnités représentatives de frais ;
- des prestations, majorations et suppléments pour charge de famille ;
- des indemnités déclarées insaisissables par les textes en vigueur.

Art. 3. — Dans le cadre d'une saisie des rémunérations prévue par la législation en vigueur, le maximum de la quotité saisissable est égal à 33% de l'assiette définie à l'article 2 du présent décret.

Art. 4. — Dans le cadre d'un prêt consenti par une institution financière légalement agréée à sa clientèle ou d'une cession de rémunération d'un travailleur à son employeur, les quotités cessibles sont établies ainsi qu'il suit :

- du S.M.I.G ou S.M.A.G à 200.000 FCFA, le taux applicable est de 35% ;
- de 200.001 FCFA à 400.000 FCFA, le taux applicable est de 38 % ;
- de 400.001 FCFA à 600.000 FCFA, le taux applicable est de 42 % ;
- de 600.001 FCFA à 800.000 FCFA, le taux applicable est de 45% ;
- de 800.001 FCFA à 1.000.000 FCFA, le taux applicable est de 48 % ;
- de 1.000.001 FCFA à 1.500.000 FCFA, le taux applicable est de 52 % ;
- de 1.500.001 FCFA à 2.000.000 FCFA, le taux applicable est de 55 % ;
- au-delà de 2.000.000 FCFA, le taux applicable est de 57 %.

Les tranches ci-dessus prévues ne sont pas cumulables.

Art. 5. — La saisie des pensions de retraite gérées par la Caisse nationale de Prévoyance sociale est soumise à un taux de 33 % comme prévu à l'article 3 du présent décret.

Les prêts consentis par les institutions financières à leurs clients retraités dont les pensions sont gérées par la Caisse nationale de Prévoyance sociale sont soumis aux mêmes taux que ceux mentionnés à l'article précédent.

Art. 6. — La procédure de cession des rémunérations demeure soumise à la législation en vigueur.

Art. 7. — Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 67-73 du 9 février 1967 portant codification des dispositions réglementaires prises en application du titre IV « du salaire » de la loi n° 64-290 du 1^{er} août 1964 portant Code du Travail.

Art. 8. — Le ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances, le ministre d'Etat, ministre de l'Emploi, des Affaires sociales et de la Formation professionnelle, le ministre de la Justice, des Droits de l'Homme et des Libertés publiques, le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et le ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 18 juin 2014.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2014-371 du 18 juin 2014 portant nomination de payeurs de région à la direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 59-249 du 31 décembre 1959 relative aux lois de finances et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 70-486 du 3 août 1970 portant établissement des emplois supérieurs de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 2011-262 du 28 septembre 2011 portant orientation de l'organisation générale de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative de frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois, tel que modifié par le décret n° 81-642 du 5 août 1981 ;

Vu le décret n° 69-304 du 4 juillet 1969, tel que modifié par le décret n° 71-167 du 25 mars 1971, portant fixation des garanties que les comptables publics, fonctionnaires et agents assimilés doivent constituer avant leur installation ou leur prise de fonctions et précisant les modalités de constitution de ces garanties ;

Vu le décret n° 2010-012 du 6 décembre 2010 portant nomination du directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2011-222 du 7 septembre 2011 portant organisation du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2011-263 du 28 septembre 2011 portant organisation du territoire national en districts et en régions ;